

---

**PR6**

Reconstruction de la route 138 dans le  
secteur des lacs à Thompson et la Ligne  
à Franquelin

6211-06-006

---

---

**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION  
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

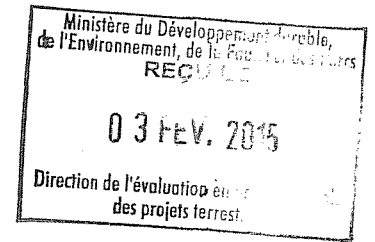
---

## Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	Direction régionale Côte-Nord	Jacques Chiasson	29 janvier 2015	1 page.
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Côte-Nord	Martin Duval	4 mars 2016	2 pages.
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Côte-Nord	Elizabeth Carmichael	2 octobre 2013	2 pages.
4.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	26 février 2015	1 page.
5.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	5 novembre 2013	3 pages.
6.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	26 janvier 2015	2 pages.
7.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	8 octobre 2013	2 pages.
8.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Côte-Nord	Gaétan Gauthier	11 février 2015	1 page.
9.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Côte-Nord	Gaétan Gauthier	29 octobre 2013	1 page.
10.	Ministère des Finances et de l'Économie	Direction régionale Côte-Nord	Jacques Chiasson	1 <sup>er</sup> novembre 2013	1 page.
11.	Ministère des Ressources naturelles	Direction des projets économiques, de l'environnement de de la coordination	Marcel Grenier	30 octobre 2013	5 pages.
12.	Ministère des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	16 février 2015	4 pages.
13.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux Affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	5 février 2015	1 page.
14.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux Affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	7 novembre 2013	2 pages.
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	30 octobre 2013	7 pages.
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	15 novembre 2013	2 pages.

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Agathe Cimon	11 novembre 2013	1 page.
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	31 octobre 2013	3 pages.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	28 octobre 2013	1 page.
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	8 novembre 2013	2 pages.
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	3 février 2015	2 pages.
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	29 janvier 2015	2 pages.
23.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	17 février 2015	3 pages.
24.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	10 février 2015	2 pages.

Baie-Comeau, le 29 janvier 2015



Monsieur Denis Talbot  
Directeur par intérim  
Ministère du Développement durable de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne – Municipalité de Franquelin  
Dossier 3211-05-414**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'addenda concernant les réponses aux questions et commentaires de la Direction des Évaluations Environnementales relative à l'étude d'impact sur l'environnement, projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne – Municipalité de Franquelin.

Les informations contenues dans le document ne font référence à aucun aspect relevant de notre champ de compétence. Nous n'avons donc aucun commentaire à émettre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Jacques Chiasson

JC/YS/ns

c. c. Élisabeth Moreau, Direction de la coordination régionale, MEIE

Direction de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 4 mars 2016

Monsieur Denis Talbot  
Directeur par intérim  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des  
lacs à Thompson et de la Ligne sur le territoire de la  
municipalité de Franquelin (Dossier 3211-05-414)**

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de la recevabilité du projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et de la Ligne sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, transmise par courriel, à la Direction régionale de la Côte-Nord du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Sur les bases des documents soumis à l'attention du MCC et sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétence, nous convenons de sa recevabilité, et ce, conditionnement au dépôt de la stratégie d'inventaire archéologique ou encore par le dépôt du rapport de l'inventaire archéologique qui devra être réalisé sur le site de dépôt et son chemin d'accès, tous deux ajoutés au projet initial.

À noter que les paramètres de cette stratégie se retrouvent au point 5 du *Guide pour l'initiateur de projet* (Réf : correspondance courriel de Mme Véronique Poulin à l'intention de M. Louis Messely, le 22 janvier dernier).  
[http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide\\_initiateur\\_projet\\_2015.pdf](http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf))

De plus, le MCC tient à réitérer son soutien au promoteur dans la production de sa stratégie d'inventaire archéologique.

...2

Le Ministère tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

Le présent avis est émis en fonction des données disponibles et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M<sup>me</sup> Véronique Poulin, responsable du dossier à notre direction, au 418 295-4986.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le directeur par intérim,



Martin Duval

c. c. M. François Poulin, Direction de la coordination des interventions territoriales et du développement culturel numérique, MCC

Mme Valérie Janssen, Direction de l'archéologie, MCC

Baie-Comeau, le 2 octobre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier  
Directeur  
Direction de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et de la Ligne sur le territoire de la Municipalité de  
Franquelin (Dossier 3211-05-414)**

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de la recevabilité du projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et de la Ligne sur le territoire de la Municipalité de Franquelin transmise à la direction régionale de la Côte-Nord du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 27 septembre dernier.

Sur les bases des documents soumis à l'attention du MCC et sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétence et dans la mesure où Transports Québec s'engage à respecter les conditions formulées ci-dessous, nous sommes favorables au projet et convenons de sa recevabilité, en ce qui concerne les variables qui relèvent de nos responsabilités.

Ainsi, comme mentionné dans le document « *Évaluation du potentiel archéologique — Réaménagement d'un tronçon de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et de la Ligne Municipalité de Franquelin (projet MTQ : 154-88-0178)* », nous demandons de respecter l'ensemble des mesures d'atténuation proposées au point 6.1 soit :

- Un inventaire archéologique systématique exhaustif de l'emprise requise par l'option de tracé retenue pour le réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et ce, préalablement aux travaux de construction;
- Dans l'éventualité de la découverte de sites archéologiques, ceux-ci devront être évalués et pourraient, selon leur pertinence, faire l'objet de fouilles archéologiques.

...2

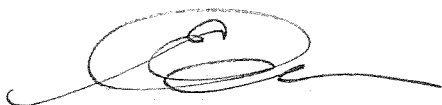
Le Ministère tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elle survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

Le présent avis est émis en fonction des données disponibles et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Samuel, responsable du dossier à notre direction, au 418 295-4986.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

La directrice par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back up and left.

Elizabeth Carmichael



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 26 février 2015

Monsieur Denis Talbot  
Directeur par intérim de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la  
Ligne - Municipalité de Franquelin  
Dossier 3211-05-414**

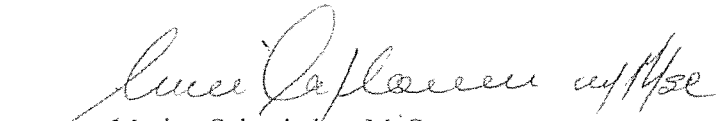
Monsieur,

Pour donner suite à votre demande du 14 janvier dernier, nous vous transmettons notre analyse, d'un point de vue de santé publique, des réponses aux questions et commentaires adressés à l'initiateur du projet ci-dessus mentionné.

D'un point de vue de santé publique, nous n'avons aucun commentaire à formuler sur les réponses du promoteur. En effet, aucune question ne concerne le domaine de la santé publique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,

  
Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/LL/ac

Direction générale  
de la santé publique

Québec, le 5 novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier  
Directeur de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la ligne  
sur le territoire de la municipalité de Franquelin (3211-05-414)**

Monsieur,

En réponse à votre demande du 27 septembre dernier, nous vous transmettons notre avis concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet ci-dessus mentionné. Celui-ci a été formulé en collaboration avec la Direction régionale de santé publique (DRSP) de l'Agence de santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

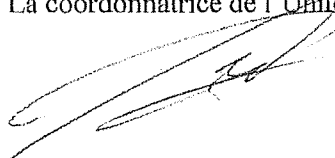
Afin de pouvoir considérer la présente étude comme recevable d'un point de vue de santé publique, des précisions devront être apportées par le promoteur. Elles porteront sur :

- la possibilité d'ajout d'une bande cyclable au projet routier;
- les activités d'information et de consultation du milieu;
- les échéanciers prévus;
- les mesures d'urgence;
- le risque de contamination des poissons d'intérêt sportif.

Vous trouverez le détail de ces questions dans le document de la DRSP ci-joint.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,

  
Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/lb

p.j.

Le 04 novembre 2013

Madame Marion Schnebelen  
Coordonnatrice de l'unité santé environnementale  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Direction de la protection de la santé publique  
1075, Chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

**OBJET : Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne  
Municipalité de Franquelin – Avis de recevabilité de l'étude d'impact**

Madame,

Comme demandé dans votre correspondance du 1<sup>er</sup> octobre dernier, nous vous faisons parvenir nos commentaires concernant la recevabilité du projet ci-haut mentionné. Tel qu'il est précisé dans la lettre de Monsieur Hervé Chatagnier, notre analyse porte sur la recevabilité de l'étude et non sur le projet et ses impacts (acceptabilité).

À la suite de l'examen des renseignements dont nous disposons et dans une perspective de protection de la santé publique, voici certaines questions et recommandations.

1. Le projet présenté se situe dans un tronçon où peu de gens habitent. Seules de rares résidences secondaires s'y retrouvent. La section 8 fait une bonne identification et analyse des impacts. Les sources d'impacts et les éléments touchés sont bien décrits et mis en relation avec des mesures d'atténuation pertinentes. Bien que certains paramètres auraient pu être détaillés (ex. : estimation en dB du bruit, nombre de jours de dynamitage, nombre de jours avec une circulation modifiée ou un ralentissement, dispersion des poussières, etc.), il semble que le promoteur ait la précaution de limiter au maximum les effets négatifs sur la santé et le bien-être de la population.
2. Il serait extrêmement intéressant de considérer l'ajout d'une piste cyclable le long de ce nouveau tronçon afin d'assurer aux vélos et piétons une pratique d'activité physique sécuritaire.
3. À la section 6 (page 6-1), il est indiqué que des relations avec le milieu et des activités d'information ont eu lieu en 2009. Toutefois, vous précisez bien qu'à ce moment la variante O-2011 choisie n'avait pas encore été élaborée et donc n'avait pas fait l'objet d'une présentation aux décideurs et à la population. Est-il prévu que cette nouvelle variante soit présentée?
4. Dans le même ordre d'idée, aux pages 4-31 et 8-33, il est mentionné un empiètement de l'emprise du nouveau tronçon routier à l'intérieur des limites de sites patrimoniaux innus. De plus, un ancien site de campement innu est encore utilisé par trois utilisateurs réguliers. Est-il prévu que les Autochtones soient consultés? Si oui, de quelle manière et de quelle façon leurs commentaires seraient-ils pris en compte?

Région  
de la Côte-Nord

691, rue Jalbert  
Baie-Comeau (Québec) G5C 2A1  
Téléphone : 418 589-9845  
Télécopieur : 418 589-8574  
[www.agencesante09.gouv.qc.ca](http://www.agencesante09.gouv.qc.ca)

5. L'échéancier à la page 7-3 est incomplet. En quelle année débutera le projet et quand auront lieu chacune des phases?
6. Le projet prévoit utiliser les structures existantes (ex. : sécurité civile) pour les mesures d'urgences (notamment en cas d'un éventuel déversement durant les travaux). Toutefois, les coordonnées des responsables à la page 9-6 sont à préciser et à compléter. De plus, le promoteur pourrait-il avoir un plan d'urgence local minimal considérant les délais d'interventions possibles du soutien de la sécurité civile?
7. Certains lacs contiennent des ombles de fontaine qui pourraient faire l'objet de pêche (page 4-21). Est-ce que, selon vous, la quantité de produits déglaçants et l'apport des contaminants routiers sont tels que les poissons pourraient être contaminés? Des études ont-elles été faites sur le contenu en contaminant de ces poissons?

En résumé, si les éléments énumérés ci-dessus sont traités et discutés, nous considérerons l'étude recevable. Finalement, nous vous encourageons, dans une perspective de développement durable, à continuer vos efforts afin d'améliorer la sécurité routière en limitant les impacts négatifs sur les milieux de vie.

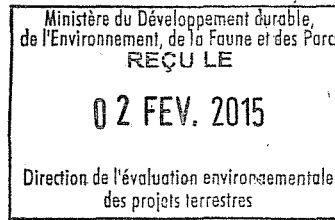
Nous vous remercions de l'attention portée à ces commentaires et vous prions d'agréer nos sincères salutations.



ST/ed

Stéphane Trépanier, md, M Sc.  
Médecin spécialiste en santé publique  
et médecine préventive

c.c. Dr François Desbiens, directeur de santé publique de la Côte-Nord



Le 26 janvier 2015

Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim  
Direction de l'évaluations environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson  
et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin  
(3211-05-414)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document contenant les réponses aux questions et commentaires produit en décembre 2014 par le ministère des Transports du Québec (MTQ) relativement au projet cité en objet.

Nous croyons que le document produit par l'initiateur du projet est satisfaisant en regard de notre champ de compétence et de notre mission en matière de sécurité civile.

À la lecture du document, la question 19 soulève une interrogation au niveau du soutien de la sécurité civile lors d'intervention. Puisque la question n'est pas initiée par notre direction, nous aimerions apporter une précision afin d'éclaircir ce point. En fonction des conséquences d'un déversement ou du niveau d'intervention nécessaire, le recours au déploiement du plan des mesures d'urgence de la sécurité civile pourrait être nécessaire. Dans ce cas, l'organisation régionale en sécurité civile (ORSC) peut intervenir à titre de coordonnateur de l'action gouvernementale.

.../2

Pour toute demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le conseiller en sécurité civile, monsieur Bruno Caron, au 418 295-4903 poste 42241 ou par courriel à [bruno.caron@msp.gouv.qc.ca](mailto:bruno.caron@msp.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dassylva', with a large, stylized flourish above the name.

Pierre Dassylva

c. c. Madame Francine Belleau, MSP

Le 8 octobre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier, directeur  
Direction des évaluations environnementales  
Service des projets en milieu hydrique  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de  
Franquelin — (3211-05-414)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document *Étude d'impact sur l'environnement* produit en août 2013 par le ministère des Transports du Québec (MTQ) relativement avec le projet cité en objet.

Nous croyons que le document produit par l'initiateur du projet est satisfaisant en regard de notre champ de compétence et notre mission en matière de sécurité civile.

Nous tenons à préciser que la directive d'évaluation environnementale émise en décembre 2003 précise que le promoteur doit : *décrire clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, son articulation avec le plan des municipalités concernées.* Cependant, même si ce point n'est pas spécifiquement développé dans le présent document, nous considérons l'étude conforme puisque celle-ci fait référence aux processus déjà établis au plan régional de coordination des mesures d'urgence et de sécurité civile par l'entremise de l'organisation régionale de la sécurité civile (ORSC).

.../2

Pour toute demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le conseiller en sécurité civile, monsieur Bruno Caron, au 418 295-4903 poste 42241 ou par courriel à [bruno.caron@msp.gouv.qc.ca](mailto:bruno.caron@msp.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Dassylva', enclosed within a large, loopy circular flourish.

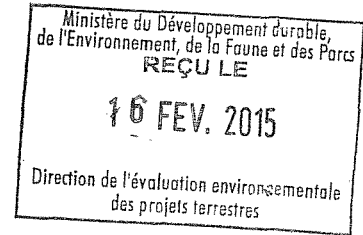
Pierre Dassylva

c. c. Madame Francine Belleau, MSP



Direction régionale de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 11 février 2015



Monsieur Denis Talbot  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin  
(Dossier 3211-05-414)

Monsieur,

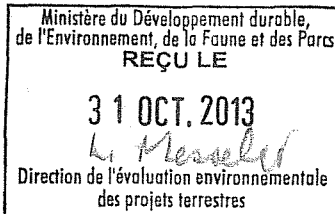
Une lecture attentive de l'addenda l'étude d'impact concernant ce projet nous confirme que  
les préoccupations du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire  
ont été prises en considération de façon satisfaisante et valable par le promoteur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Gaétan Gauthier



Baie-Comeau, le 29 octobre 2013

Monsieur Hervé Chantagnier  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin  
(Dossier 3211-05-414)**

---

Monsieur,

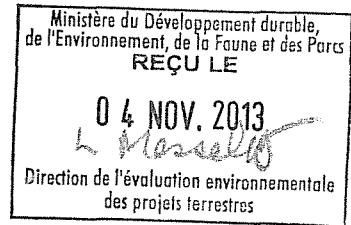
Une lecture attentive de l'étude d'impact concernant ce projet nous confirme que les préoccupations du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ont été prises en considération par le promoteur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Gaétan Gauthier



Baie-Comeau, le 1<sup>er</sup> novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier  
Directeur  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin  
Dossier : 3211-05-414**

Monsieur,

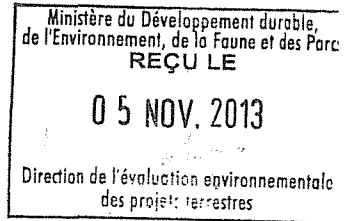
Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin. Les informations contenues dans le document sont claires et très satisfaisantes et nous permettent de bien comprendre les impacts et enjeux du projet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional,

Jacques Chiasson  
JC/ns

c. c. Mme Carmen Picard, direction de la coordination régionale, MFEG



Le 30 octobre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier  
Directeur de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

Je donne suite à votre lettre du 27 septembre 2013 concernant le projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin (3211-05-414).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/NG/lc

p. j. Avis du MRN

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT  
DE LA ROUTE 138 DANS LE SECTEUR DES LACS À THOMPSON ET LA  
LIGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN**

**Avis du ministère des Ressources naturelles  
N/R : 20131001-75 – V/R : 3211-05-414**

---

**1. OBJET**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) sollicite l'avis du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

**2. COMMENTAIRES**

**Volet minier**

**4.1.1 Géologie et géomorphologie**

À la page 4-1 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet doit inclure une carte géologique. La carte qui décrit le milieu géologique est celle des dépôts meubles. Également, l'initiateur doit illustrer les formations lithologiques qui sont décrites dans le premier paragraphe de la section 4-1, ce qui est nécessaire à la compréhension géologique et permettra de mieux visualiser les limites entre les différentes unités.

**4.3.2.2 Affectation et utilisation du sol**

À la page 4-29 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet doit mettre à jour les renseignements relatifs aux titres miniers.

**8.2.4.1 Contexte global**

Cette section traite de plusieurs volets, mais le volet « mines » est oublié. Considérant que l'extraction des minéraux fait partie des activités préconisées pour l'affectation du territoire de la zone d'étude, il est demandé à l'initiateur de traiter des impacts de ce projet pouvant affecter l'exploration et l'exploitation minière.

## **Volet foncier**

### **4.3.2 Aménagement du territoire**

À la page 4-24 de l'étude d'impact, bien que la gestion du territoire est déléguée à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan en vertu d'une convention de gestion territoriale, le MRN continue d'exercer les pouvoirs et responsabilités de gestion foncière lors de transfert d'autorité et d'administration en faveur d'un ministère et du gouvernement du Québec, ce qui est le cas dans le présent projet. La MRC est toutefois consultée.

Aux pages 4-25 et 4-26 de l'étude d'impact, le MRN souligne la présence de quelques villégiateurs et d'un terrain privé à proximité de l'emprise de la route. L'initiateur du projet devra prendre entente avec les détenteurs de droits afin de conserver les chemins d'accès. Il en est de même pour le chemin menant au secteur de Pointe-à-la-Croix qui est utilisé quotidiennement par des villégiateurs.

Il est également à noter qu'un droit foncier existe directement dans l'emprise du nouveau tracé. La solution à envisager est de procéder à l'acquisition des bâtiments selon une entente à convenir entre l'initiateur du projet et le détenteur du droit. Une fois propriétaire, l'initiateur pourra demander à la MRC un permis de démolition et adresser une demande de désistement de bail auprès du MRN.

Enfin, considérant la présence d'une mise à la disposition d'Hydro-Québec (HQ) et d'une ligne de distribution électrique, l'initiateur du projet devra prendre une entente avec HQ pour la cohabitation de leurs équipements respectifs.

## **Volet forestier**

L'étude d'impact fait référence à la Loi sur les forêts qui a été remplacée, le 1<sup>er</sup> avril 2013, par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). À la suite de l'adoption de cette loi, le MRN a débuté la révision complète du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). L'initiateur du projet prévoit la réalisation des travaux sur une période de deux ans. Tout dépendamment de la date du début des travaux, il est possible que le Règlement sur l'aménagement durable du territoire forestier s'applique, puisque son entrée en vigueur est prévue en 2015.

Si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des travaux, certaines dérogations au RNI peuvent être autorisées par le MRN. Toutefois, le MRN analysera les mesures de mitigation prises par l'initiateur du projet avant de rendre une décision.

Le MRN estime qu'il sera difficile de trouver un preneur pour les bois récoltés. Le MRN suggère fortement à l'initiateur du projet qu'il intègre la disposition des volumes récoltés au contrat de déboisement.

Le MTQ devra obtenir le permis d'intervention prévu au troisième paragraphe de l'article 73 de la LADTF et, par conséquent, payer la tarification prévue à l'article 6 du Règlement sur les redevances forestières.

#### **Annexe J. Mesures d'atténuation courantes pour le réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne à Franquelin**

Au paragraphe C3, il est mentionné qu'une distance de 15 mètres d'un cours d'eau est requise pour le ravitaillement de la machinerie, alors qu'il faut plutôt lire 20 mètres afin d'être cohérent avec la protection des bandes riveraines.

Le paragraphe F2 devrait être remplacé par : « L'installation d'un ponceau dans un cours d'eau doit préférablement être réalisée en période d'étiage et dans les meilleurs délais possibles. Celui-ci ne doit pas entraver l'écoulement de l'eau, ni contribuer à la formation d'étangs en amont en période de crue. Le ponceau ne doit pas réduire la largeur d'un cours d'eau de plus de 20 %. Son diamètre minimal est toutefois de 45 cm. La hauteur d'écoulement de l'eau en période de crue doit se situer à 85 % ou moins de la hauteur libre du ponceau. La base du ponceau (radier) doit être enfoncée sous le lit naturel du cours d'eau, à une profondeur d'au moins 15 cm ou 10 % de la hauteur de la structure, mesurée depuis la paroi intérieure (diamètre intérieur). L'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai qui étaye le chemin d'au plus 30 cm et le remblai doit être stabilisé aux deux extrémités du ponceau. La stabilisation doit être réalisée à l'aide d'un géotextile et d'enrochement sous le débit de conception (85 % de hauteur libre). Le matériel de ce remblai ne doit pas contenir de matière organique. Lors de la mise en place d'un ponceau, la pente du ponceau doit respecter la pente naturelle du lit du cours d'eau. La pente du lit du cours d'eau de cet habitat est inférieure à 1 % si la longueur du ponceau ne dépasse pas 25 m et inférieure à 0,5 % si cette longueur dépasse 25 m ».

#### **Volet autochtone**

Le projet empiète sur une longueur d'environ 1,1 km sur le site patrimonial autochtone de la rivière Franquelin identifié à l'Entente de principe d'ordre général. Le site patrimonial représente une zone de contraintes pour l'émission de titres miniers relatifs à l'extraction de sable et de gravier requis pour la construction de la route. Il y aurait lieu que les matériaux proviennent de l'environnement immédiat de la route et soient situés à l'extérieur du site patrimonial autochtone.

### **3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

L'étude d'impact répond aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires formulés par le MRN, le MRN juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

#### **4. PERSONNES-RESSOURCES**

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Madame Marie-Josée Paradis  
Secteur des opérations régionales  
Direction des affaires régionales de la Côte-Nord  
Téléphone : 418 295-4676, poste 236

Madame Christine Fournier  
Secteur des mines  
Bureau de la conversion et des litiges miniers  
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 30 octobre 2013



Le 16 février 2015

Monsieur Denis Talbot  
Directeur de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres p.i.  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 14 janvier 2015 concernant le projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin (3211-05-414).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les réponses de l'initiateur du projet aux questions et commentaires qui lui ont été adressés.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Marc Leduc

ML/NG/msy

p. j. Avis du MERN

# RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 138 DANS LE SECTEUR DES LACS À THOMPSON ET LA LIGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN

Avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
N/R : 20150119-34 – V/R : 3211-05-414

---

## 1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sollicite l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

Le MDDELCC sollicite maintenant l'avis du MERN sur les réponses aux questions et commentaires transmis à l'initiateur du projet afin de compléter son étude d'impact.

## 2. COMMENTAIRES

### Réponse à la Question QC-6

À la page 10 de l'addenda, l'initiateur doit intégrer l'élément suivant et en tenir compte pour la suite du projet : malgré l'entente de délégation avec la municipalité régionale de comté de Manicouagan, c'est encore le MERN qui exerce les pouvoirs et responsabilités de gestion foncière lors de transfert d'autorité de terres et d'administration en faveur d'un ministère.

### Réponse à la Question QC-7

Aux pages 10 et 11 de l'addenda, aucun titre d'exploitation et aucun site d'extraction de substances minérales de surface n'ont été répertoriés dans le secteur du projet en date du 3 février 2015, mais ce n'est pas le cas pour la zone d'étude. En effet, des titres miniers d'exploration (21 claims) sont détenus par trois détenteurs différents. De plus, des titres d'exploitation non exclusifs de substances minérales de surface et des sites de substances minérales de surface se trouvent dans la zone d'étude.

L'initiateur du projet doit mettre à jour les renseignements relatifs aux titres miniers et consulter le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>. Il est également demandé à l'initiateur de fournir une carte illustrant ces titres miniers.

## Réponse à la Question QC-18

À la page 15 de l'addenda, il est mentionné que pour prévenir ce type de conflit, l'initiateur du projet « a déposé auprès du MERN, en septembre 2012, une demande de « mise en réserve » d'un couloir en vue de la construction du nouveau tracé. » Le Secteur des mines du MERN est insatisfait de la réponse de l'initiateur :

- Une « mise en réserve » est une ancienne dénomination; il s'agit d'une permission d'occupation dont le droit d'exercice est accordé par le Secteur du territoire du MERN;
- Cette permission d'occupation autorise l'initiateur du projet à effectuer des travaux pour l'élargissement de la route 138 devant être exercés sur une terre du domaine de l'État;
- Cette permission est temporaire et sera valide jusqu'à ce que le MERN transfère par avis à l'initiateur du projet l'autorité sur la terre requise conformément à l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- Cette permission ne dispense pas l'initiateur du projet de l'obligation d'obtenir tous les permis, certificats de conformité ou approbations prévus par toute loi ou règlement et d'en observer les dispositions, y compris la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;
- « [...] le couloir en vue de la construction du nouveau tracé » est un territoire disponible à l'exercice d'activités minières et ne faisant l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière;
- Advenant le cas où des titres miniers étaient émis, l'initiateur du projet devrait préciser, dans l'étude d'impact, les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'entente avec ceux-ci.

### 3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'étude d'impact répond imparfaitement aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires qu'il a formulés, le MERN juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

### 4. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

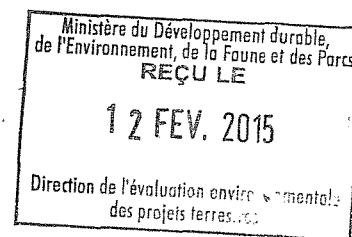
Monsieur Jean-Luc Vézina  
Secteur du territoire  
Direction générale du réseau régional  
Téléphone : 418 627-6367, poste 2289

Madame Christine Fournier  
Secteur des mines  
Bureau de la conversion et des litiges miniers  
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 16 février 2015

Québec, le 5 février 2015



Monsieur Denis Talbot  
Directeur de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne – Municipalité de Franquelin (Dossier 3211-05-414)

Monsieur,

Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a pris connaissance des documents que vous nous avez transmis.

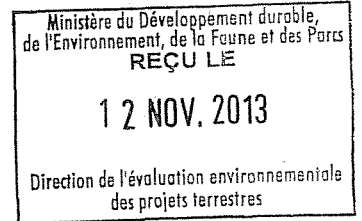
Selon son champ d'expertise, le SAA juge que l'initiateur de projet a répondu de manière adéquate aux questions qui lui ont été soumises. Par conséquent, il n'a pas d'autres commentaires particuliers concernant l'étude d'impact.

Par ailleurs, le SAA tient à rappeler que l'obligation de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet incombe à la Couronne. Ainsi, ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Lucien-Pierre Bouchard



Québec, le 7 novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier  
Directeur de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin  
(Dossier 3211-05-414)

Monsieur,

Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a pris connaissance des documents que  
vous nous avez transmis.

Le SAA constate que l'étude tient compte du fait que le projet de réaménagement de  
la route 138 fait partie du Nitassinan tel que défini par l'*Entente de principe d'ordre  
général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement  
du Québec et celui du Canada*. Par ailleurs, chacune des variantes suggérées dans le  
cadre du projet met aussi en évidence les particularités propres à l'usage que la  
communauté de Pessamit peut faire du territoire.

Le SAA comprend que le chef de la communauté de Pessamit de l'époque a été invité  
à une consultation publique tenue dans la municipalité de Franquelin, en 2009. Cette  
invitation du promoteur n'est toutefois pas suffisante pour considérer que la  
communauté a été consultée sur le projet et les variantes proposées.

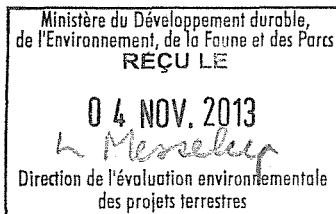
Le SAA tient à rappeler l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* élaboré à cette fin, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Lucien-Pierre Bouchard



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets  
terrestres

DATE : Le 30 octobre 2013

OBJET : **Projet de réaménagement de la route 138 dans le  
secteur des lacs a Thompson et la Ligne sur le  
territoire de la municipalité de Franquelin**

V/Réf. : 3211-05-414

N/Réf. : DPQA 1387

Bonjour,

Suite à votre demande du 27 septembre 2013, vous trouverez ci-joint l'expertise technique préparée par Monsieur Charles Pelletier, ingénieur, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie les recommandations de Monsieur Charles Pelletier.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,

France Delisle

p. j.

c. c. M. Charles Pelletier, DPQA





## EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame France Delisle, directrice

EXPÉDITEUR : Charles Pelletier, ing. M.Sc.

DATE : Le 30 octobre 2013

OBJET : **Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne Municipalité de Franquelin– Demande d'avis de recevabilité portant sur le volet sonore de l'étude d'impact environnemental**

V/Réf. : Dossier 3211-05-414  
N/Réf. : DPQA 1387

---

### 1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, M. Hervé Chatagnier, directeur à la Direction des évaluations environnementales des projets terrestres (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), a dans sa demande du 27 septembre 2013, sollicité la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) pour la préparation d'un avis de recevabilité environnementale, relativement au volet sonore d'une étude d'impact sur l'environnement portant sur le projet : *Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne Municipalité de Franquelin* (réf. 1).

### 2. Caractéristique du projet

Le Ministère du Transport du Québec (MTQ) projette de construire un nouveau tronçon de la route 138 d'une longueur de 4 km correspondant au profil d'une route nationale de type B, situé entre Franquelin et Godbout, dans l'objectif d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier. Notons que le nouveau tracé se superpose en bonne partie à celui existant où le milieu qui borde ce tronçon routier est déjà, en grande partie, acclimaté à l'achalandage et aux bruits. Le nouvel aménagement n'induit pas a priori de changements sonores dans le milieu récepteur lors de la phase d'exploitation.

### **3. Directive ministérielle**

La directive ministérielle intitulée : *Directive pour le projet de construction d'un nouveau tronçon de la route 138 secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la Municipalité de Franquelin* (réf. 2), daté de décembre 2003, suggère à l'initiateur du projet, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Les exigences formulées dans cette directive à l'égard du climat sonore se résument aux aspects suivants :

- Caractérisation du climat sonore initial dans les zones les plus sensibles au bruit;
- Modélisation du climat sonore reflétant l'exploitation du nouveau tronçon;
- Atténuation des impacts sonores lors de la construction;
- Programme de suivi environnemental.

### **4. Examen du volet sonore de l'étude d'impact environnemental**

La présente étude d'impact, qui au lieu de suivre la directive ministérielle résumée ci-haut, a plutôt été réalisée en suivant une méthode d'évaluation des impacts inspirée du document « *Outils d'estimation de l'importance des impacts environnementaux en vue de l'élaboration d'une méthodologie d'étude d'impact du ministère des Transports du Québec* » publié par le MTQ en 1990. Dans cette méthode, l'impact résiduel sur l'ambiance sonore de différentes activités est évalué suite à l'application de mesures particulières. Rappelons qu'aucun impact n'a été alloué à la phase d'exploitation, étant donné que le nouveau tracé ne s'approche significativement d'aucune propriété. En ce qui a trait à la phase de construction, l'étude d'impact liste les différentes activités comme étant :

- Mobilisation du chantier;
- Déboisement de l'emprise;
- Forage et dynamitage;
- Excavation et terrassement;
- Mise en place de la structure et pavage.

Les quelques mesures particulières qui ont été proposées pour contrer le bruit sont :

- Aviser les villégiateurs et autres usagers du secteur de la réalisation de ces travaux et procéder aux travaux en période diurne;
- Utiliser des équipements et de la machinerie en bon état de fonctionnement (silencieux, etc.);
- Procéder aux travaux durant la période de plus faible fréquentation du secteur;
- Aviser la population locale ainsi que les usagers du secteur avant le début du dynamitage ainsi que mettre en place un système d'avertissement avant les sautages.

En addition à ces quelques mesures particulières, nous proposons de se référer à la ligne directrice préconisée dans le document *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* joint en annexe. Ce document fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction.


## 5. Informations supplémentaires requises

Quel sera l'emplacement exact de la voie de dépassement en direction est? Il se pourrait que son emplacement puisse modifier le niveau sonore aux habitations localisées aux points d'impact suivant :

49° 18' 31" N	67° 49' 27" O	habitation située à 70 m de la route
49° 18' 19" N	67° 49' 46" O	habitation située à 90 m de la route

## 6. Conclusion

L'analyse en recevabilité de cette étude d'impact, pour le volet sonore, pourra être complétée une fois que l'emplacement de la voie de dépassement aura été précisé. Selon cet emplacement, il se pourrait qu'une mesure de bruit initial ainsi qu'une modélisation du niveau sonore soient demandées, selon la directive ministérielle fournie pour ce projet.



Charles Pelletier, ing. M.Sc.

CP/cr

## RÉFÉRENCES

1. Genivar, Étude d'impact sur l'environnement – Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne Municipalité de Franquelin, daté d'août 2013.
2. Ministère de l'Environnement, Direction des évaluations environnementales - Directive pour le projet de construction d'un nouveau tronçon de la route 138 secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, daté de décembre 2003.

# Annexe

## Le bruit communautaire au Québec

### Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère  
du Développement durable, de l'Environnement et des  
Parcs relativement aux niveaux sonores provenant  
d'un chantier de construction**

**(Mise à jour de mars 2007)**

## **1. Pour le jour**

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{A,T,12h}$ )<sup>1</sup> provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

## **2. Pour la soirée et la nuit**

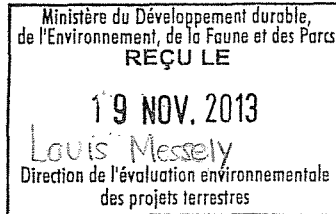
Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ( $L_{A,T,1h}$ ) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation<sup>2</sup> le justifie, le niveau acoustique d'évaluation  $L_{A,T,3h}$  peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

---

<sup>1</sup> Le niveau acoustique d'évaluation  $L_{A,T,T}$  (où  $T$  est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent  $L_{Aeq,T}$ , auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

<sup>2</sup> C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.



# NOTE

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur  
Direction générale de l'évaluation environnementale  
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service  
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 15 novembre 2013

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet de  
« Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs  
à Thompson et la Ligne, municipalité de Franquelin »  
— Volet espèces exotiques envahissantes**

N<sup>OS</sup> DOSSIERS : SCW 874860; V/R 3211-05-414; N/R 5145-04-18 [414]

---

Cet avis concerne la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet susmentionné, déposée par la firme GENIVAR en août 2013 pour le compte du ministère des Transports du Québec. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur mentionne que la présence d'une population de roseau commun à l'intérieur de la zone d'étude lui a été communiquée par le MDDEFP en 2006. Il est demandé à l'initiateur d'effectuer la détection et la quantification des EEE présentes à l'intérieur de la zone à l'étude et de transmettre ces informations à la DPEP. Cette détection doit être faite rapidement afin de bien localiser les EEE et d'éliminer entièrement les parties végétales et les sols touchés comme proposé dans la mesure d'atténuation P25. Cette mesure prévoit de nettoyer la machinerie contaminée à la suite des interventions dans les secteurs touchés avant tout autre usage. L'étude d'impact n'indique toutefois pas si le nettoyage de la machinerie sera fait avant son arrivée sur le site des travaux. Ce nettoyage doit être fait afin d'éliminer la boue, les animaux ou les fragments de plantes adhérant à la machinerie.

...2

L'initiateur mentionne qu'étant donné que la colonie de roseaux communs observée dans la zone à l'étude est située à la limite septentrionale de son aire de répartition, les risques de propagation de l'espèce sont plutôt faibles. La DPEP ne partage pas cette position et demande à l'initiateur de documenter ses propos et de fournir les références appuyant cette conclusion.

L'initiateur s'engage à végétaliser toutes les surfaces remaniées au fur et à mesure de l'évolution des travaux ou à la suite de ces derniers. Il est fortement recommandé de procéder à cette végétalisation le plus tôt possible afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes tel que le roseau commun.

Il est demandé à l'initiateur d'ajouter le suivi et le contrôle des EEE dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux. En cas de détection d'EEE, il devra transmettre la localisation et l'abondance de ces colonies à la DPEP. Il devra également indiquer quelles méthodes seront employées pour disposer de ces colonies.

En conclusion, cette étude d'impact est non recevable eu égard aux EEE. Elle sera jugée recevable lorsque le promoteur fournira les inventaires et prendra les engagements demandés pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE.

Pour toute information additionnelle, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Simard au 418-521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : [isabelle.simard@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.simard@mddefp.gouv.qc.ca).

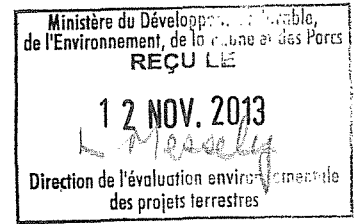
Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se





## Note

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 11 novembre 2013

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude du « Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin » - volet Aires protégées**

N<sup>OS</sup> DOSSIERS : SCW 874860 ; V/R 3211-05-414 ; N/R 5145-04-18 [243]

La présente fait suite à votre demande d'avis du 27 septembre 2013 sur la recevabilité de l'étude d'impact susmentionnée. Ce commentaire porte spécifiquement sur le volet « aires protégées ».

La zone d'étude locale de ce projet ne touche à aucune aire protégée et à aucun territoire d'intérêt actuellement identifié aux fins de création d'aire protégée.

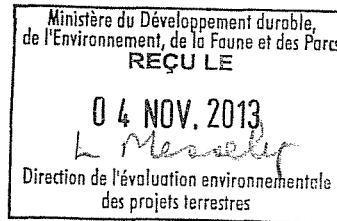
Sur l'aspect des aires protégées, l'étude est considérée recevable et le projet acceptable.

Espérant le tout conforme à vos attentes,



Agathe Cimon  
Chef du Service des aires protégées

AC/DB/hm



NOTE

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur  
Direction générale de l'évaluation environnementale  
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service  
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 31 octobre 2013

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du projet de « Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin » — Volet espèces floristiques menacées et vulnérables**

N<sup>OS</sup> DOSSIERS : SCW 874860; V/R 3211-05-414; N/R 5145-04-18 [243]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 27 septembre 2013 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné déposée en août 2013 par le consultant « GENIVAR inc. » et transmise par l'initiateur du projet ministère des Transports du Québec. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

#### 1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2006), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique à statut précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude (p. 4-12).

L'initiateur n'a pas réalisé la cartographie des habitats potentiels et n'a donné aucune information relativement aux inventaires qu'il a réalisés.

...2

## 2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS

L'initiateur mentionne qu'aucune espèce rare, vulnérable ou menacée n'est susceptible d'être directement touchée par le projet. Il justifie cette analyse puisqu'aucune EFMVS n'a été transmise par le CDPNQ (2006) et qu'aucune n'a été observée sur le terrain.

La DPEP ne partage que partiellement la position de l'initiateur. En effet, l'utilisation des données du CDPNQ dans le cadre de ce projet s'avère inadéquate. Elle tient à faire le rappel suivant à l'initiateur :

- ❖ compte tenu de la nature dynamique des données, une mise à jour est requise au moins sur une base annuelle;
- ❖ l'utilisation des données doit être faite avec discernement, les occurrences historiques ou imprécises géographiquement (précision G) nécessitent d'être validées par des inventaires;
- ❖ la banque de données du CDPNQ ne fait pas la distinction entre les portions de territoires reconnues comme étant dépourvues de telles espèces et celles non inventoriées.

Pour ces raisons, l'avis du CDPNQ concernant la présence, l'absence ou l'état des espèces en situation précaire d'un territoire particulier n'est jamais définitif et ne doit pas être considéré comme un substitut aux inventaires de terrain requis.

## 3. MESURE D'ATTÉNUATION COURANTE ET PARTICULIÈRE

L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation pour le déboisement et les milieux humides (Tableau 8-6, Annexe J). Aucune ne concerne les EFMVS.

### CONCLUSION

Après analyse, la DPEP considère l'étude d'impact non recevable. Il est demandé à l'initiateur du projet de prendre en considération les points ci-après :

- Vérifier au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) la présence d'occurrences d'EFMVS sur le site du projet en ajoutant une zone tampon de 1,5 km et transmettre le rapport à la DPEP;
- Produire et transmettre la cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le Guide de Dignard *et al.* (2009)<sup>1</sup> et des informations transmises par le CDPNQ. Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplement résineux, feuillus, dénudés, etc.) en y ajoutant les habitats potentiels ainsi que

DIGNARD, N. *et al.*, 2009. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 144 p.

les infrastructures du projet. Cette cartographie peut être présentée sous un format similaire à la carte 4 du rapport. Les consultants disposent déjà des données des cartes écoforestières requises pour effectuer ce travail.

- Transmettre le rapport d'inventaire à la DPEP incluant, les dates précises, l'identification de l'expert ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*). Si nécessaire, réaliser des inventaires supplémentaires aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Le cas échéant, inclure en plus l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : Si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et, ou, de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide<sup>2</sup> recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Le chef du Service,

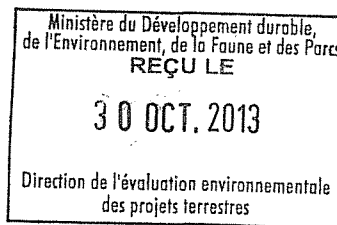


Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se

---

<sup>2</sup> COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.



NOTE

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur  
Direction générale de l'évaluation environnementale  
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service  
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 28 octobre 2013

OBJET : **Premier avis relatif à la recevabilité du projet de  
« Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs  
à Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de  
Franquelin » — Volet milieux humides**

N<sup>OS</sup> DOSSIERS : SCW 874860; V/R 3211-05-414; N/R 5145-04-18 [243]

La présente fait suite à votre demande du 27 septembre 2013 sur la recevabilité du projet susmentionné. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent exclusivement sur le volet « milieux humides ».

En ce qui concerne les milieux humides, les informations fournies par l'initiateur du projet semblent pertinentes et complètes. Selon l'étude d'impact, le projet engendrera une perte de 0,4 ha de milieu humide, y compris 0,16 ha d'herbier aquatique.

Également, l'initiateur du projet mettra en place des mesures d'atténuation pour minimiser l'impact sur les milieux humides lors des travaux de construction.

Ainsi, en regard des milieux humides, l'étude d'impact est jugée recevable.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Judith Kirby au 418-521-3907, poste 4429.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/JK/se



DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 8 novembre 2013

OBJET : Recevabilité de l'étude d'impact - Projet de réaménagement de la  
route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la ligne sur le  
territoire de la municipalité de Franquelin  
V/Réf : 3211-05-414  
N/Réf. : 401085849

C'est avec plaisir que nous donnons suite à votre demande datée du 27 septembre 2013, reçue le 30 septembre 2013, concernant la recevabilité de l'étude d'impact soumise par le promoteur. Après l'analyse du rapport, voici les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

- Chapitre 4 « Description du milieu », section 4.1.2 « Réseau hydrographique » :  
Les cours d'eau traversés par l'option retenue sont peu documentés. Les résultats d'une caractérisation sommaire et du potentiel d'habitat du poisson pour chacun des cours d'eau traversés par le futur tronçon de la route 138 devraient être présentés;
- Empiètement des travaux dans des milieux humides et herbiers aquatiques :
  - Présentez une description ainsi que la valeur écologique des milieux affectés par l'option retenue;
- Chapitre 7 « Description des travaux » :  
Compte tenu que les travaux seront réalisés dans le littoral et la rive de cours d'eau et de lacs, mais également en milieux humides, le promoteur doit s'engager à ce que la machinerie travaillant aux abords de ces milieux utilise des huiles biodégradables en remplacement des huiles minérales ou synthétiques standards et que ces fluides de remplacement soient conformes aux critères d'une certification écologique reconnue;
- Section 7.2.2 « Déroulement des travaux »
  - Si le promoteur doit se départir d'un excédent de matériaux de nature sensible (argile), en prévoyant de les mettre dans des fosses, celles-ci devront être localisées et autorisées au préalable;
  - De quelle façon sera gérée la terre végétale excavée pour les besoins des travaux? Sera-t-elle entreposée et réutilisée pour la remise en état des lieux?
- Tableau 8,6 « Répercussions sur les milieux naturel et humain et mesures d'atténuation... »
  - En ce qui concerne les mesures particulières P6, P12, P13..., « Limiter les perturbations pendant la période des activités biologiques de reproduction », nous comprenons par « activité de reproduction » que vous faites également référence

...2

à la période de nidification ou de mise bas et à la période d'élevage des jeunes, qui sont les périodes sensibles devant faire l'objet de mesures particulières;

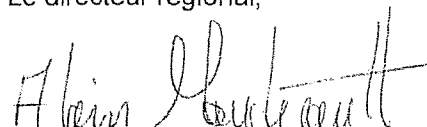
- Mesures particulières P28 et P32 : La manipulation d'huile ou d'essence doit être à plus de 30 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;

- Chapitre 10 « Programmes de surveillance et de suivi », Compte tenu de l'envergure du projet et des impacts susceptibles d'être générés lors des travaux de construction, est-ce que le promoteur prévoit un surveillant de chantier en environnement dont les principales fonctions seront d'assurer la conformité des travaux avec les obligations légales en matière d'environnement et lors de la réalisation du suivi environnemental?
- Chapitre 11 « Programme conceptuel de compensation » Pour toutes interventions en milieu humide ou hydrique, le processus d'analyse des impacts doit suivre la séquence « Éviter – Minimiser – Compenser ». Non seulement, le promoteur doit présenter un projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson mais également pour la perte des milieux humides s'il ne peut répondre de façon satisfaisante aux deux premières séquences.

Nous vous invitons à communiquer avec M<sup>me</sup> Natalie Fantin au 418 294-8888, poste 227, pour toute question ou précision supplémentaire.

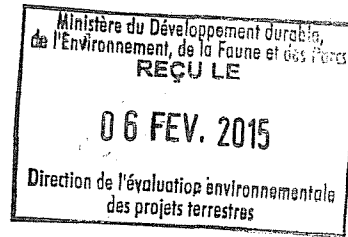
Espérant le tout à votre convenance. Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,



AG/NF/kb

Alain Gaudreault



## Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.  
Direction générale de l'évaluation  
environnementale et stratégique  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 3 février 2015

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet de « Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin » – Volet espèces floristiques menacées et vulnérables**

N<sup>os</sup> DOSSIERS : SCW 874860; V/R 3211-05-414; N/R 5145-04-18 [243]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 14 janvier 2015 concernant les réponses aux demandes de renseignements déposées en décembre 2014. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

La DEB considère comme satisfaisant le traitement de la question QC-3. En effet, l'initiateur du projet a effectué une demande au CDPNQ qui révèle l'absence d'occurrence et a transmis la cartographie des habitats potentiels (annexe B). Cette dernière indique la présence d'un habitat potentiel en bordure de la route 138 d'une superficie approximative de 4 ha. De plus, l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires qu'il déposera lors de la demande de certificat d'autorisation (CA).

De ce qui précède, la DEB considère l'étude recevable et le projet acceptable eu égard aux EFMVS conditionnellement au dépôt du rapport d'inventaire<sup>1</sup> et le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de protection qui devront être approuvées. La DEB demande

<sup>1</sup> **Rapport d'inventaire** comporte notamment les dates précises, l'identification de l'expert(e), la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, les données de terrain, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les impacts sur les espèces ciblées et l'application de la séquence d'atténuation.



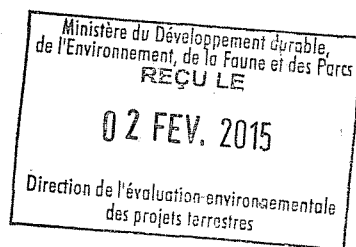
de réaliser autant d'inventaires que nécessaire aux périodes propices et d'inclure les microhabitats propices aux EFMVS qui seront observés au jugé sur le terrain en plus de l'habitat potentiel préalablement identifié.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.



LC/NH/se

Line Couillard, chef d'équipe  
Espèces et Communautés naturelles



## Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.  
Direction générale de l'évaluation  
environnementale et stratégique  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 29 janvier 2015

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet de  
« Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs  
à Thompson et la Ligne, Municipalité de Franquelin » —  
Volet espèces exotiques envahissantes**

N<sup>OS</sup> DOSSIERS : SCW 874860; V/R 3211-05-414; N/R 5145-04-18 [243]

Cet avis fait suite à l'analyse des réponses à la première série de questions et commentaires, déposée par la firme WSP pour le compte du ministère des Transports du Québec en décembre 2014, concernant le projet cité en objet. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur a répondu en grande partie aux questions et commentaires de la DEB. Certains éléments doivent toutefois être précisés.

À la question QC-4, il était demandé de procéder à la détection de toutes les espèces exotiques envahissantes et non pas seulement du roseau commun et de transmettre la localisation, c'est-à-dire les coordonnées géographiques, et l'abondance des espèces détectées. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne qu'il procèdera à la détection du roseau commun, qu'il rédigera un rapport interne d'inventaire sur la détection et la quantification des EEE et que l'information pertinente sera transmise au MDDELCC. La DEB précise à l'initiateur que l'information pertinente demandée consiste à fournir le nom des espèces observées, la date des observations, les coordonnées géographiques et l'abondance de toutes les EEE présentes dans la zone des travaux.

...2

À la question QC-14, il était recommandé de végétaliser rapidement les surfaces remaniées au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes comme le roseau commun. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne que puisque les surfaces touchées par le roseau commun auront été éliminées, il ne prévoit pas de contamination par cette espèce. Il mentionne également que la remise en végétation des surfaces remaniées ne correspond pas à une mesure de prévention contre l'invasion par cette espèce. La DEB souhaite rappeler à l'initiateur que cette mesure est valable pour toutes les EEE. La végétalisation des sols permet de limiter la germination des graines de plantes exotiques envahissantes, y compris celles du roseau commun. Cette mesure ne permet toutefois pas de limiter l'établissement à partir de fragments de tiges ou du système racinaire d'espèces très envahissantes comme le roseau commun et la renouée du Japon. De plus, la détection des EEE présentes dans la zone des travaux qui sera effectuée en 2015 permettra de déterminer s'il y a d'autres espèces présentes qui pourraient s'établir par graines sur ces sols perturbés.

Il était demandé à la question QC-21 d'ajouter le suivi et le contrôle des EEE dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux et de transmettre la localisation et l'abondance de ces colonies au MDDELCC, ainsi que les méthodes employées pour en disposer. L'initiateur confirme qu'un suivi est déjà prévu sans toutefois déterminer si les espèces détectées seront éliminées ni la durée de ce suivi. La DEB demande à nouveau à l'initiateur de prendre l'engagement demandé et de transmettre les localisations, l'abondance et les informations sur les activités de contrôle réalisées pour tout EEE qui s'établiraient dans les secteurs végétalisés.

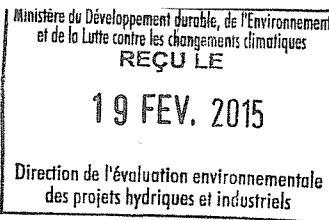
En conclusion, la DEB considère que cette étude d'impact est non recevable eu égard aux EEE. Elle sera jugée recevable lorsque le promoteur fournira les informations et prendra les engagements demandés pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE lors des travaux.

Pour toute information additionnelle, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Simard au 418-521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : [isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca).

LC/IS/se



Line Couillard, chef d'équipe  
Espèces et Communautés naturelles



Note

DESTINATAIRE : Monsieur *Hervé Chagnon* directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets  
terrestres

DATE : Le 17 février 2015

OBJET : **Projet de réaménagement de la route 138 dans le  
secteur des lacs a Thompson et la Ligne sur le  
territoire de la municipalité de Franquelin**

V/Réf. : 3211-05-414

N/Réf. : DPQA 1387

Bonjour,

Suite à votre demande du 14 janvier dernier, vous trouverez ci-joint l'expertise technique de Monsieur Charles Pelletier, ingénieur concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Pelletier.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice

*France Delisle*

France Delisle

p. j.

c. c. M. Charles Pelletier, DPQA

## EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : France Delisle, directrice  
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Charles Pelletier, ing., M.Sc.

DATE : Le 17 février 2015

**OBJET :** Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la, dans la municipalité de Franquelin – Demande d'avis de recevabilité portant sur le volet sonore de l'étude d'impact environnemental

V/Réf. : 3211-05-414

N/Réf. : DPQA 1387

---

### 1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, M. Hervé Chatagnier, directeur à la Direction des évaluations environnementales des projets terrestres (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a, dans sa demande du 14 janvier 2014, sollicité la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) afin de reprendre la portion de l'examen de la recevabilité traitant du volet sonore, suite à l'obtention du document *Réponses aux questions et commentaires*<sup>1</sup> pour le projet *Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne Municipalité de Franquelin*.

---

<sup>1</sup> Ministère des Transports du Québec (Côte-Nord) 2014. Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne, Municipalité de Franquelin. Étude d'impact sur l'environnement. Addenda : Réponse aux questions et commentaires de la DÉE. Réalisé par WSP inc., 23 p. + annexes.

## 2. Évaluation des réponses aux questions fournies

Analyse de la réponse à la question QC 9 :

La réponse à la question concernant quelle emplacement exact de la voie de dépassement en direction a été répondu adéquatement.

## 3. Conclusion

Suite au complément d'information fourni dans la série de réponses aux questions et commentaires, ce projet est jugé recevable pour le volet du climat sonore.



Charles Pelletier, ing. M.Sc.

CP/cr

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 10 février 2015

OBJET : **Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à  
Thompson et la Ligne – Municipalité de Franquelin**  
N/Réf.: 7240-09-01-0501200  
401223084  
V/Réf.: 3211-05-414

Il nous fait plaisir de donner suite à votre demande datée du 14 janvier 2015, reçue le 20 janvier 2015, concernant le document des réponses aux questions soumis par le promoteur. Après l'analyse du rapport, voici les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

Les réponses aux questions et commentaires de la DRAE-09 sont satisfaisantes dans l'ensemble sauf pour les points ci-dessous, pour lesquels nous considérons que des précisions doivent être apportées.

Programme de compensation :

Question QC-22 :

- À la page 17 de l'addenda, il est indiqué : « Cependant le MTQ s'engage : 1- pourvu qu'un milieu ou un site soit identifié », devons-nous comprendre que le MTQ est prêt à s'engager seulement si le MDDELCC lui présente des options de sites de compensation ? Précisons que c'est au promoteur d'un projet à identifier des sites et à soumettre des projets de compensation lorsqu'il ne peut les éviter. Il peut travailler de concert avec la Direction régionale pour l'acceptabilité de la compensation, mais ce n'est pas au MDDELCC de lui présenter des options.

- Dans la même section, nous demandons que le point « 3- » soit modifié afin d'y inclure les exigences du MDDELCC concernant les mesures de compensation. En effet, nous demandons d'ajouter : « et le MDDELCC (milieux hydriques et naturels) » après le MFFP (Faune).

- Aussi en lien avec le type de compensation pouvant être accepté selon le point « 4- », veuillez prendre note que la compensation financière ne figure pas dans les options du MDDELCC en remplacement d'un plan de compensation pour les milieux hydriques et naturels.

...2

#### 4.1 Accès au site de dépôt de surplus de roc

Le MTQ présente une option pour un site de dépôt, sauf que la présentation n'est pas suffisante. Elle ne permet pas une juste évaluation des risques d'impacts sur l'environnement. Le MTQ doit présenter les caractéristiques du milieu récepteur, les types de milieux rencontrés, la présence et l'identification de milieux humides pouvant être visés par ces travaux, ainsi que la description des différents cours d'eau rencontrés. De plus, dans le choix du site et du tracé du chemin d'accès, le promoteur doit s'assurer de respecter la séquence « éviter – minimiser – compenser », et présenter les mesures de protection et de mitigation appropriées.

En terminant, nous désirons apporter un rappel sur les bancs d'emprunts. Les bancs d'emprunt devant être exploités dans le cadre de ce projet ne sont pas assujettis au RNI, mais à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*. Ces activités ne sont pas soustraites, tel qu'indiqué à l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Celui-ci stipule que : « *Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi.* ».

Les bancs d'emprunt devront donc être préalablement autorisés par le MDDELCC par un certificat d'autorisation, avant l'exploitation de ceux-ci.

Nous vous invitons à communiquer avec M<sup>me</sup> Natalie Fantin au 418 294-8888, poste 227, pour toute question ou précision supplémentaire.

Espérant le tout à votre convenance. Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,



AG/NF/ss

Alain Gaudreault